

Régime de base des libéraux

(RETRAITE DE BASE)

VOTRE COTISATION

ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

- **Tranche T1** : 8,23 % pour les revenus de 0 à 39 228 € (plafond annuel de la Sécurité sociale de 2017)
- **Tranche T2** : 1,87 % pour les revenus de 0 € à 196 140 € (5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale de 2017).

Vous pouvez demander par courrier ou par e-mail (cf. annexe I au centre du livret), le calcul de votre cotisation sur la base d'une estimation de votre revenu de l'année en cours.

En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la base des revenus est annualisée.

Les périodes de cotisation donnent lieu à l'attribution de trimestres et de points. Le nombre de trimestres attribué par an est fonction de la base annuelle de cotisation. Depuis le 20 janvier 2014, le montant du revenu professionnel nécessaire à la validation d'un trimestre d'assurance est de 150 heures de SMIC soit 1 464 €.

Attention : une base de cotisation de 600 heures de SMIC, soit 5 856 euros est nécessaire pour valider quatre trimestres par an (taux horaire du SMIC : 9,76 € au 1^{er} janvier 2017).

VOS APPELS 2017

Appel de cotisations en février

Calcul de votre cotisation provisionnelle au titre de 2017, sur la base de vos revenus 2015

Appel de cotisations en septembre : régularisation de l'année 2016 et ajustement de la cotisation provisionnelle 2017

- Régularisation de votre cotisation appelée en 2016, sur la base de vos revenus 2016
- Recalcul de votre cotisation provisionnelle 2017, sur la base de vos revenus 2016

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ANNUELLE DES POINTS

Tranche T1	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 6,1486 € de cotisation	Maximum 525 points
Tranche T2	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 146,7200 € de cotisation	Maximum 25 points
Naissance	En cas d'accouchement dans l'année	Jusqu'à 100 points supplémentaires (dans la limite de 550 points acquis au total dans l'année)

La cotisation maximale est de 6 896 € et permet l'attribution de 550 points.

DISPENSE DE COTISATION AU RBL

Une exonération de la cotisation annuelle du régime de base, avec l'attribution de 400 points de retraite et de 4 trimestres d'assurance, est accordée sur demande en cas d'incapacité d'exercice, soit pour une durée continue supérieure à 6 mois, soit pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année civile.

COTISATION ANNUELLE MINIMALE ET COTISATIONS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ

Cas particuliers	Assiette de cotisation provisionnelle	Montant de la cotisation provisionnelle annuelle	Points attribués
Cotisation Minimale (revenus inférieurs à 4 511 €)	4 511 € (1)	455 €	60,90
1 ^{re} année d'activité en 2017	7 453 € (2)	752 €	100,60
2 ^e année d'activité en 2017	10 592 € (3)	1 070 €	143,10

(1) 11,50 % du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2017 - (2) 19 % du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2017 - (3) 27 % du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2017

A noter : la cotisation minimale permet la validation de trois trimestres. En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la cotisation minimale reste due sans proratisation.

Sur demande, des possibilités de report et/ou d'étalement des cotisations régularisées des douze premiers mois d'activité sont prévues par la réglementation (renseignements auprès de la CARPV).

REVENUS ESTIMÉS

Sur demande, la cotisation du régime de base peut être appelée sur la base d'un revenu estimé.

Attention : si votre revenu définitif 2017 est supérieur de plus d'un tiers à votre revenu estimé, une majoration de retard sera appliquée sur le différentiel (5 % si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois votre estimation et 10 % si le revenu définitif est supérieur à 1,5 fois votre estimation), sauf si les éléments en votre possession, au moment de la demande, justifiaient votre estimation.

RACHAT DE TRIMESTRES

- **Le vétérinaire peut racheter des années d'études et/ou des années civiles incomplètes** dans la limite de douze trimestres, et pour 2017 selon les conditions et les barèmes fixés annuellement par arrêté ministériel (se renseigner auprès de la CARPV).
- **Pour les jeunes entrant dans la vie active**, la loi sur les retraites permet le rachat à un tarif préférentiel fixé par décret de quatre trimestres maximum (compris dans les douze trimestres des années d'études ci-dessus).

CONJOINT COLLABORATEUR

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux du vétérinaire. L'assiette de cotisation est établie aux choix du conjoint collaborateur avec l'accord du vétérinaire.

• Assiette de cotisation :

- forfait égal à 19 614 € en 2017 (cotisation de 1 981 €),
- ou 25 % ou 50 % du revenu du vétérinaire (sans partage d'assiette),
- ou 25 % ou 50 % du revenu du vétérinaire (avec partage d'assiette).

À défaut de choix, l'assiette du forfait sera retenue.

L'option est faite pour l'année d'affiliation et les deux années suivantes et, est reconduite dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans, sauf en cas de demande de changement avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

• Rachat de trimestres du conjoint collaborateur :

depuis le 7 septembre 2012, le conjoint collaborateur peut, sous certaines conditions, racheter jusqu'à 24 trimestres d'assurance au régime de base, selon les conditions et les barèmes fixés par arrêté (se renseigner auprès de la CARPV).

VOTRE RETRAITE DE BASE

Prix de service du point 2016 : 0,5626 € depuis le 1^{er} octobre 2015. Il sera revalorisé au 1^{er} octobre 2017 en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac établie par l'INSEE.

> **La date d'entrée en jouissance de la Retraite de Base est fixée au premier jour du trimestre civil** qui suit la demande de retraite. Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

RETRAITE DU VÉTÉRINAIRE :

La retraite est calculée en tenant compte de l'âge et/ou de la durée d'assurance tous régimes de retraite confondus. Le calcul pris en compte est le plus favorable.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE DE BASE

Vétérinaires nés	Âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance au taux plein	Âge légal du taux plein en année
avant 1949	60	160	65
en 1949	60	161	65
en 1950	60	162	65
avant le 01/07/1951	60	163	65
à partir du 01/07/1951	60 + 4 mois	163	65 + 4 mois
en 1952	60 + 9 mois	164	65 + 9 mois
en 1953	61 + 2 mois	165	66 + 2 mois
en 1954	61 + 7 mois	165	66 + 7 mois
entre 1955 et 1957	62	166	67
entre 1958 et 1960	62	167	67
entre 1961 et 1963	62	168	67
entre 1964 et 1966	62	169	67
entre 1967 et 1969	62	170	67
entre 1970 et 1972	62	171	67
à partir de 1973	62	172	67

La retraite est minorée de **1,25 %** par trimestre manquant en dessous de l'âge ou de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

La retraite est majorée de **0,75 %** par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein : pour être majoré, le trimestre supplémentaire doit être cotisé à partir de l'âge minimum de départ à la retraite et depuis le 1^{er} janvier 2004.

RETRAITE DE RÉVERSION

La retraite de réversion est versée au conjoint survivant et/ou au(x) ex conjoint(s) survivant(s) au taux maximum de 54 % (à partager au prorata du nombre d'années de mariage).

Elle est soumise aux principales conditions détaillées ci-dessous.

Âge du conjoint	dès 55 ans (ou 51 ans si le vétérinaire est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009)
Conditions de mariage	- pas de condition de durée - pas de suppression de droits en cas de remariage
Conditions de ressources totales personnelles du conjoint	• 20 300,80 € annuels bruts en 2017 pour une personne seule. • 32 481,28 € annuels bruts en 2017 si le conjoint est remarié, pacsé ou vit en concubinage (déclaration commune de revenus). Ces sommes comprennent les revenus d'activité, les retraites personnelles et les retraites de réversion des régimes de base, ainsi que 3 % de la valeur des biens mobiliers et immobiliers acquis à titre personnel.
Revenus exclus des conditions de ressources	- revenus d'activité et de remplacement du vétérinaire décédé - avantages de réversion servis par les régimes complémentaires légalement obligatoires - revenus mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu en raison de ce décès ou de cette disparition.